

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 03-04-2014

L'an deux mille quatorze, le 3 avril, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Xavier PROUTEAU, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29-03-2014.

Etaient présents : Xavier PROUTEAU, Laurent PREAULT, Dominique LEFRANC-QUEFFURUS, André BEAUGENDRE, Valérie JOLLY, Bruno GUILLET, Elodie COUTAND, Perrine OIRY, Sèverine BOURGET, Patrice BAERT, Emmanuel VALOT, Laëtitia CHATRY, Carole ROCHETEAU et Jérôme QUINT

Claude MORANDEAU était absent et excusé

Laurent PREAULT a été élu secrétaire de séance.

Le P.V. du 28-03-2014 a été approuvé à l'unanimité.

Documentation remise dans les chemises aux conseillers : itinéraires n° 36 de trivalis

2 Points ont été rajouté à l'ordre du jour après avis à l'unanimité du conseil municipal :

- Prévission d'achat d'une tondeuse
- Désignation d'un représentant communal au conseil d'administration de l'association Esnov

DELIBERATIONS PRISES

1. Intervention du trésorier concernant le budget communal

Présentation par M. QUAIREAU le trésorier de la comptabilité d'une commune. Le budget d'une commune doit être équilibré en dépenses et en recettes, sincère, régulier et composé avec prudence. Il y a 2 parties la section fonctionnement et la section investissement. Le résultat obtenu par la différence des recettes réalisées avec les dépenses réalisées de fonctionnement constitue la C.A.F. Brute (capacité d'autofinancement) et doit être réinvestit en investissement. Monsieur QUAIREAU a aussi présenté la fiscalité et l'augmentation annuelle des bases. La santé financière de notre commune est très saine.

2. Délégation de fonction au maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, après délibération et à l'unanimité, Le Conseil Municipal

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour les emprunts inférieurs ou égaux à 200 000 € ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant ne dépasse pas 90 000 € H.T. ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale ;

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal soit 50 000 € ;

19° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

20° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

21° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

3. Indemnités du maire et des adjoints (projet de délibération)

Le président donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 952 habitants,

DÉCIDE

Article 1^{er}

À compter du 28 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015
- 1^{er} adjoint : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015
- 2^{ème} adjoint : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015
- 3^{ème} adjoint de même

4. composition des commissions communales

Monsieur le Maire expose la nécessité de créer des commissions de travail au sein du conseil municipal. Ces commissions pourront être élargies à d'autres personnes et chaque président s'en chargera.

Il demande de fixer auparavant le nombre de commissions à créer.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal fixe à cinq le nombre de commissions municipales :

- Commission des finances et vie économique,
- Commission voirie-urbanisme-bâtiments-sport et environnement,
- Commission information et communication,
- Commission des affaires scolaires et cantine,
- Commission des affaires culturelles, associatives et protection du patrimoine.

Le conseil municipal précise que le maire est membre de droit de chaque commission et désigne les membres des commissions suivantes sachant que la personne soulignée est la personne responsable :

Commission des finances et vie économique : Xavier PROUTEAU

Laurent PREAULT, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Claude MORANDEAU et Carole ROCHETEAU

Commission voirie-urbanisme-bâtiments-sport et environnement : André BEAUGENDRE

Jérôme QUINT, Claude MORANDEAU, Sèverine BOURGET, Bruno GUILLET, Elodie COUTAND et Emmanuel VALOT

Commission information et communication : Valérie JOLLY

Perrine OIRY, Laëtitia CHATRY, Dominique LEFRANC-DESMONS, Patrice BAERT et Carole ROCHETEAU

Commission des affaires scolaires et cantine : Laurent PREAULT

Laëtitia CHATRY, Jérôme QUINT, Dominique LEFRANC-DESMONS et Elodie COUTAND

Commission des affaires culturelles, associatives et protection du patrimoine : Dominique LEFRANC-DESMONS

Patrice BAERT, Valérie JOLLY, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT

5. Désignation d'un correspondant défense

Le Conseil Municipal désigne Emmanuel VALOT comme correspondant défense

6. Désignation de deux membres pour la S.P.L.

La commune de La Chapelle-Palluau, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société publique locale (S.P.L.), l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, ci-après dénommée « l'Agence ».

L'Agence a pour objet l'accompagnement exclusif de ses collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale. Il convient donc de désigner les représentants de notre commune au sein des instances de l'Agence.

Au vu de ces éléments, le maire propose :

- de désigner un membre du conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SPL et un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL ;
- d'autoriser le représentant de la commune à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SPL.

Le Conseil municipal :

VU le rapport de M. le Maire

VU les statuts de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

DE DESIGNER monsieur André BEAUGENDRE afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SPL et Monsieur Laurent PREAULT pour le suppléer en cas d'empêchement ;

DE DESIGNER monsieur Xavier PROUTEAU afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL.

D'AUTORISER son représentant à exercer, au sein du conseil d'administration de la S.P.L., les fonctions de représentant de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration ou en tant que censeur ;

D'AUTORISER son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc...)

D'AUTORISER son représentant au sein du conseil d'administration à percevoir de la S.P.L., sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du code du commerce.

7. Election d'un représentant pour e-collectivités

Le syndicat mixte e-Collectivités Vendée, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes – 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Collège des communautés – 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des autres syndicats – 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- SyDEV – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vendée Eau – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Trvialis – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Centre de Gestion – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les 3 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres syndicats). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-collectivités Vendée.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Valérie JOLLY

s'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- Madame Valérie JOLLY ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin des suffrages exprimés, est proclamée élue représentante de la commune.

8. Election pour le SYDEV

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les délégués des communes doivent être réunis au sein des Comités Territoriaux de l'Energie (CTE),

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE,

Considérant que notre Commune doit être représentée au Comité Territorial de l'Energie de Palluau par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Délégués titulaires :

Sont candidats : Jérôme QUINT et André BEAUGENDRE

Délégués suppléants :

Sont candidats : Bruno GUILLET et Claude MORANDEAU

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégués titulaires :

Jérôme QUINT né le 22-07-1958, domicilié au 3, rue des Pressoirs 85670 La Chapelle-Palluau, a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

André BEAUGENDRE né le 02-08-1949, domicilié au 14, rue de Petit Fief 85670 La Chapelle-Palluau a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

Délégués suppléants :

Bruno GUILLET né le 29-01-1970, domicilié au 4, rue de La Joussemière 85670 La Chapelle-Palluau, a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

Claude MORANDEAU né le 15-09-1961, domicilié au 13, rue des Pressoirs 85670 La Chapelle-Palluau, a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

9. Election pour Vendée Eau

Il est exposé au conseil municipal que la commune a délégué toutes les compétences de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de

la Haute Vallée de la Vie (S.I.A.E.P.). A la suite des élections municipales, le conseil municipal doit élire les délégués qui représenteront la commune au syndicat conformément à l'article 7-2-1 des statuts du S.I.A.E.P. du 18 mai 2011 soit :

- 2 délégués titulaires qui siègeront au comité syndical avec voix délibérative
- 2 délégués suppléants qui pourront remplacer les titulaires empêchés (les pouvoirs n'étant pas admis).

L'élection a lieu conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection donne les résultats suivants :

Délégués titulaires :

Patrice BAERT né le 08-03-1949, domicilié au 15 rue des Pressoirs, 85670 La Chapelle-Palluau a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

Emmanuel VALOT né le 02-06-1971, domicilié au 26, rue des Sables, Logement 5, 85670 La Chapelle-Palluau a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

Délégués suppléants :

Xavier PROUTEAU né le 25-11-1968, domicilié au 7, rue de Douin 85670 La Chapelle-Palluau, a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

Jérôme QUINT né le 22-07-1958, domicilié au 3, rue des Pressoirs 85670 La Chapelle-Palluau, a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

10. désignation des représentants au syndicat mixte pour le transport scolaire de la région d'Aizenay

Il est exposé au conseil municipal que la commune adhère au syndicat mixte pour le transport scolaire de la région d'Aizenay. Suite au renouvellement du conseil municipal, la commune est amenée à élire 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

L'élection a lieu conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection donne les résultats suivants :

Délégués titulaires :

Laurent PREAULT né le 11-08-1963, domicilié au 8, rue de la Croix Gilard, 85670 La Chapelle-Palluau a obtenu 14 voix

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 1

Abstentions : 0

Suffrage exprimé : 14

Dominique LEFRANC-DESMONS née le 08-07-1949, domicilié au 2, impasse du Clouzy, 85670 La Chapelle-Palluau a obtenu 14 voix
Nombre de bulletins : 15
Bulletins nuls : 1
Abstentions : 0
Suffrage exprimé : 14

Délégué suppléant :

Bruno GUILLET né le 29-01-1970, domicilié au 4, rue de La Joussemière 85670 La Chapelle-Palluau, a obtenu 14 voix
Nombre de bulletins : 15
Bulletins nuls : 1
Abstentions : 0
Suffrage exprimé : 14

11. désignation d'un représentant au conseil d'administration d'ESNOV

Monsieur le maire fait part au conseil municipal d'un courrier reçu de l'association ESNOV (accueil et insertion des publics en difficultés) pour que le conseil municipal désigne un représentant pour assister au conseil d'administration.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal désigne Carole ROCHETEAU comme représentante de notre commune au conseil d'administration de l'association ESNOV.

QUESTIONS DIVERSES

La commission finances se réunira le 14-04-2014 pour la préparation du budget

Le vote du budget aura lieu le lundi 28-04-2014 et la réunion du conseil municipal du mois de mai aura lieu le 15 mai 2014

Achat d'une tondeuse

Après 15 ans d'utilisation, la petite tondeuse est en panne. le conseil municipal donne un avis favorable sur le principe d'acheter une nouvelle tondeuse avec un budget maxi de 2 000 € H.T.

La séance est levée à 23h45